Décision individuelle DE REFUS n°17414388/2024

***Pétitionnaire** : Anaël SEMIAT*
***Adresse** : astro.anael@gmail.com – Kefiro Bivouac - Saint-Maximin-la-Baume*
***Localisation** : Glacier Blanc*
***Nature de la demande :** Survol motorisé (drone) à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national + prises de vues*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-19.2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de delivrer une autorisation de survol motorisé à l'aide d'un drone dans le coeur du parc national pour les besoins des missions scientifiques et techniques ;

Considérant que la demande formulée le 15 avril 2024 ne rentre pas dans cette catégorie ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Anaël Semiat de Kefiro Bivouac, n'est pas autorisé à réaliser des prises de vues avec utilisation de drone dans un cadre professionnel, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Indépendance des législations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou

la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

Article 6 : Voies et delais de recours
La presente decision peut etre contestee par voie de recours gracieux aupres de l'autorite qui la delivre, par envoi recommande, dans le delai de deux mois a compter de sa notification. Elle peut egalement etre contestee, dans le meme delai, devant le tribunal administratif territorialement competent.

À GAP, le 17/04/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie: secteur de Vallouise-Briançonnais